

JEUDI le 29 mars 1928.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. C. G. Power.

*Rappel du colonel J. Thompson, du Dr Kee et de J. Paton.*

Le PRÉSIDENT: Quelle est la recommandation suivante, colonel Thompson?

Le colonel THOMPSON: La recommandation suivante est la huitième du programme du ministre. Il propose de modifier le paragraphe 8 de l'article 22. Le paragraphe 5 se lit comme suit:

“(5) La Commission peut enjoindre que la pension pour un enfant peut être versée à sa mère ou à son père, ou à son tuteur, ou à toute personne approuvée par la Commission, ou elle peut enjoindre que ladite pension soit administrée par le Ministère”.

C'est simplement une question d'administration.

Sir EUGÈNE Fiset: Je présume que le principal motif pour lequel cette recommandation nous est soumise actuellement dépend de la réorganisation du Ministère?

Le colonel THOMPSON: Oui, parce que de fait le Ministère octroie des pensions d'après la Loi des pensions. C'est la Commission de pensions qui les distribue.

M. ADSHEAD: La loi stipule: “ou à une personne nommée par la Commission”.

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. ADSHEAD: Je suppose que l'on pourrait nommer une autre personne au Ministère si on le désirait; cela ne ferait aucune différence.

Le colonel THOMPSON: La neuvième recommandation modifiant le paragraphe 7 de l'article 22, le paragraphe 7 se lit comme il suit:—

“Les enfants d'un pensionnaire qui a été pensionné dans l'une des classes de 1 à 5, mentionnées dans l'annexe A, et qui est décédé, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionnaire était mort au service, que son décès ait été ou non attribuable à son service. Toutefois, le décès doit s'être produit dans les dix ans à compter de la date de la retraite ou du licenciement ou de la date du commencement de la pension.

M. ADSHEAD: On suggère de biffer tout ce qui suit le mot “pourvu”?

Le PRÉSIDENT: Les dix ans. Nous pouvons discuter ce point en tout temps.

Le colonel THOMPSON: La Commission de pensions a suggéré cette modification afin que l'article soit conforme au reste de la loi, et empêcher de causer une injustice aux hommes placés dans les catégories un à cinq, mourant lors de leur traitement, parce qu'en vertu des amendements la pension cessera lorsqu'un homme se présente afin de suivre son traitement, et comme il n'est pas pensionnaire, il serait privé d'après le paragraphe 7 de toute pension pour ses enfants, s'il meurt sous traitement. Cet amendement le protège.

Le PRÉSIDENT: Vous avez accordé la pension sans tenir compte du fait que la loi vous y autorisait pas?

Le colonel THOMPSON: Oh! non.

M. ADSHEAD: Il y est encore question de dix ans.

Le docteur KEE: La pension a été continuée.

Le PRÉSIDENT: Comment avez-vous pu la payer?

Le colonel THOMPSON: La pension a été continuée durant son traitement.

Le PRÉSIDENT: Et s'il était mort durant son traitement, qu'auriez-vous fait?

Le colonel THOMPSON: S'il était mort? Quand un homme reçoit une pension dans les classes 1 à 5, ses enfants touchent une pension après sa mort. La

[Col. Thompson.]